

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



פירחי שושנים
PIRKEH CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Matoth-Massé
5767

14 Juillet 2007
Volume **V** – Lettre **35**
28 Tamouz 5767

Hil'hoth Yom Tov

Peut on éteindre un feu Yom Tov ?

Il n'est pas permis d'éteindre un feu *Yom Tov*.¹ Selon le *Choul'han Arou'h*, même si *Hachem Yichmor* (D. nous en préserve), la maison brûle, il n'est pas permis de l'éteindre *Yom Tov*.

On pourrait arguer que si la maison brûle, il n'y a plus où prendre ses repas de *Yom Tov*, ce qui devrait être une raison suffisante pour intervenir et de fait, comme nous allons le voir, cet argument est parfaitement recevable.

Il faut toutefois noter que, selon les *poskim* (décisionnaires),² un feu assez important pour détruire une maison ou un appartement doit être éteint en raison du gaz et d'autres périls qui peuvent mettre la vie des gens en danger.

A une échelle moindre, est-il permis d'éteindre une bougie qui empêche de dormir ?

Non, ce n'est pas permis, puisqu'il n'y a aucun lien avec le *o'bel nefech* (ce qui se rapporte à la nourriture). Eteindre un feu n'est pas vraiment une *mela'ba leo'bel nefech* (activité nécessaire à la cuisson) dans la mesure où, après avoir cuit ses aliments et les avoir retirés du feu, on peut laisser le feu continuer à brûler. La seule raison pour laquelle on l'éteindrait après la cuisson serait pour conserver le combustible ou économiser de l'argent, ce qui ne constitue pas une raison valable *Yom Tov*.

Est-ce différent si la nourriture brûle ?

On pourrait dire que diminuer un feu fait partie du processus de cuisson permettant d'empêcher la nourriture de brûler. Ceci est exact mais il ne faut, malgré tout, pas agir ainsi. La solution proposée par la *hala'ba* consiste à allumer (à partir du 1^{er} feu) un second feu plus faible sur lequel, on posera la marmite.³ Cependant, celui qui ne dispose que d'un seul gaz et pour qui la seule solution d'empêcher la nourriture de brûler est de réduire la flamme pourra le faire en vertu du principe de *o'bel nefech*.⁴

Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* précise toutefois qu'il n'est pas permis de réduire le feu pour empêcher que le plat ne soit trop cuit, puisqu'une majorité de personnes le consommerait ainsi. Par contre, on pourra le faire pour éviter qu'il n'acquière un goût ou une odeur déplaisante.⁵

Peut on réduire la chaleur dégagée par un four électrique ?

Cela dépend du type de four électrique utilisé. Les boutons ou cadrans digitaux ne peuvent être utilisés *Yom Tov* car ils provoquent la fermeture d'un circuit. Tous les *poskim* partagent cette opinion qui selon le *'Hazon Ich* est basée sur l'interdit de *bonéh* (construire). Même des cadrans ou des boutons de thermostat purement mécaniques ne devraient **en aucun cas** être utilisés, sans avoir au préalable consulté un *Rav* compétent. Dans de nombreux cas, cela peut provoquer l'extinction directe du four ou la manipulation de boutons électriques que l'on croyait à tort mécaniques.

De plus dans certains fours, baisser la puissance entraîne l'extinction d'une résistance, ce qui transgresse également le *issour* de *soter* (l'interdit de rompre - un circuit).

Peut on faire déborder une casserole pour éteindre un feu ?

Une des méthodes les plus connues pour éteindre un gaz *Yom Tov* consiste à faire bouillir une casserole pleine d'eau jusqu'à ce qu'elle déborde et éteigne la flamme. Nonobstant le danger de cette méthode puisque le gaz s'échappant librement, il faut l'arrêter aussitôt, on peut s'interroger sur la validité *hala'hique* du procédé pour les raisons suivantes.

- Ce *beter* (permission) est appelé *grama* (action indirecte qui provoque l'extinction de la flamme). Selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach*, ce *beter* de *grama* ne peut s'appliquer que si "ça arrive", mais pas comme un moyen normal de procéder. En d'autres termes, lorsque '*has vechalom* (qu'à D. ne plaise) un feu se déclare, la *hala'ha* accepte de recourir à *grama* pour l'éteindre, ce qui n'est pas le cas pour un feu allumé intentionnellement, pour être utilisé.⁶
- Une autre raison qui incite à prohiber cette façon de faire est que cette eau n'est pas destinée à être bue ou servir à la toilette qui sont les deux seules raisons qui permettent de chauffer de l'eau *Yom Tov*, mais à éteindre une flamme, ce qui n'est pas permis.⁷

Que faire de l'allumette qui a servi à allumer les bougies ?

Il n'est pas permis d'éteindre l'allumette qui doit être posée dans le cendrier et s'éteindre d'elle-même.⁸ Certains disposent d'un "allumeur" pour allumer leurs bougies de *Chabbath* ou de *Yom Tov*, qui est composé d'un manche en argent contenant une fine bougie. Il n'est pas davantage permis de l'éteindre même si la bougie en continuant de brûler risque d'endommager "l'allumeur".

Peut on retirer de l'huile d'une lampe ?

Pas tant que la mèche brûle. Selon les *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du 2^{ème} millénaire), retirer de l'huile d'une bougie en train de brûler provoque aussitôt la diminution de la flamme, ce qui est considéré comme *kiboui* (éteindre).

Existe-t-il un moyen d'avancer l'extinction d'une bougie ?

Selon le *Rama*, il est possible d'allumer des mèches supplémentaires qui accéléreront la consommation de l'huile.⁹ Cependant, selon le *Michna Beroura*,¹⁰ il existe une *ma'blokeh* (discussion) à propos de cette solution et il est préférable de l'éviter sauf si l'on a réellement besoin des flammes supplémentaires auquel cas ce serait permis.

Pour résumer, nous rappellerons qu'éteindre est pratiquement toujours interdit et qu'en cas de circonstances extrêmes, il conviendra d'interroger son *Rav*.

[1] *Siman* 514:1

[2] Voir *Michna Beroura siman* 514:12

[3] *Rama ibid & Michna Beroura siman* 514:6

[4] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:10

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:10 & note de bas de page 52

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:13 & note de bas de page 58

[7] *Ibid*

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:8 & note de bas de page 38

[9] *Siman* 514:2

[10] *Siman* 514:18

Sujets de réflexion

Est-il permis d'insérer la mèche dans le flotteur *Yom Tov* ?

Est-il permis de remplacer la mèche usagée par une neuve ?

Est-il permis de 'tapoter' la suie de la mèche pendant qu'elle brûle ?

Réponses après les vacances le 1^{er} septembre

Un mot sur *Matoth - Massé*

Moché Rabbénou (Moïse) demanda aux *Benéi Israël* (Enfants d'Israël) de choisir des soldats dignes de se battre contre Midian. Selon *Rachi*, ils devaient être des *Tsaddikim* (Justes). Mais dans quel but ?

Pour le *Ktav Sofer*, *Hachem* était attaché à la dignité des *Benéi Israël* et a organisé la vengeance en leur nom. *Moché Rabbénou* était lui attaché à la dignité de *Hachem* et a préparé la guerre en Son nom. *Moché* a donc appelé des *Tsaddikim* afin qu'ils se battent pour la défense de *Hachem* et non pas pour assouvir la vengeance des *Benéi Israël*.

**A la mémoire de Meyer ben Solika ABISOR (27 Av 5744)
& à la mémoire de Ephraïm Yosseph ben Yaacov GOLDMAN (15 Av 5759)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*